

VENTES A L'ENCAIN | VENTES A L'ENCAIN

PAR J. L. ONORATO

ANNONCE JUDICIAIRE

A MIDI, à la Bourse des Propriétés Foncières... 311 rue Baronne, sous et en vertu d'un ordre de l'Honorable la Cour Civile du District pour la paroisse d'Orléans, Division C...

Donc, maintenant, 8. Rempart et montant 180' 8" de face à l'avenue St Charles, 295' 5" de profondeur sur le côté près de l'avenue Peters, 245' 7" 4/8" de face à la rue Octavia et 180' de largeur dans le fond...

48' 5" sur la ligne du fond et 171' 5" 6" sur la ligne du lot No 6. Lot No 3 mesurant 48' 4" sur l'avenue St Charles 171' 5" 6" sur la ligne du lot No 2, 46' 6" 5" sur la ligne du fond et 158' 6" 5" sur la ligne du lot No 4.

grand salon, salle à manger extra grande, cuisine, sept chambres à coucher et six baignoires électriques. Par ses titres parait, maitre de chemins etc. etc. vaine sujette à bail expirant le 30 septembre 1907.

141) pieds 2 pouces de face au parc de la Place Audubon, 209 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur et face à l'avenue St Charles, 204 pieds 1 pouce 8 lignes de profondeur sur la ligne du lot 4, et 114 pieds 7 pouces 2 lignes de largeur au travers du fond.

notaire, sur frais des acquéreurs, les acquéreurs devant assumer en plus et en outre le prix de l'adjudication des taxes de l'Etat pour 1906. Les acquéreurs des propriétés de la Place Audubon doivent assumer l'impôt local sur tous les immeubles nés par le fait de l'adjudication...

J. L. ONORATO, Agent de propriétés foncières et Encanier, 311 rue Baronne, 17 mars - 17 14 25 - avril 1 8 15 17

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Ville de la Nouvelle-Orléans. QU'IL SOIT UNANIMEMENT résolu, que le vingt-troisième jour de novembre, en l'année mille neuf cent dix-neuf, ont été formés et constitués pour la paroisse d'Orléans, l'Etat de la Louisiane, une banque d'épargne et de prêt...

ARTICLE II. Le nom et le titre de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK, et sous ce nom elle aura le privilège d'encaner pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date de son incorporation.

ARTICLE III. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane à toute corporation de ce genre...

ARTICLE IV. Toutes les affaires de cette corporation seront traitées par le Président et le Secrétaire, ou dans le cas de son absence, par le ou les Directeurs, ou par le ou les Directeurs délégués par le ou les Directeurs.

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation sera payé par acomptes à un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de personnes de bonne réputation et de solvable condition...

ARTICLE VII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, par vote secret, à l'exception de l'année de l'incorporation...

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE X. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

Par EISEMAN & LAZARUS, ANNONCE JUDICIAIRE.

La Succession de Valeur de Mme Clara Cardona, COMPRENANT UN MAGNIFIQUE ASSORTIMENT DE PLACEMENTS RESIDENTIELS ET SPECULATIFS EN PROPRIETES FONCIERES.

LA RESIDENCE DOUBLE EN BOIS A DEUX ETAGES, Nos 1401-03 Rue Carondelet, à l'encoinure Thalie. LE COTTAGE DOUBLE PRODUCTIF, No 3429 Rue Carondelet, à l'encoinure Delachaise. LE COTTAGE SIMPLE RETIRE, EN BOIS, No 1737 rue Valence, à l'encoinure Baronne. LA RESIDENCE ATTRACTIVE SIMPLI EN BOIS A DEUX ETAGES, No 1720 Rue Valence. LA CONFORTABLE RESIDENCE SIMPLE EN BOIS A DEUX ETAGES, tout près de l'avenue St-Charles, No 1625 Rue Arabella.

TOUTES LES PROPRIETES CI-DESSUS SONT MAINTENANT BIEN LOUEES JUSQU'AU 1er OCTOBRE 1906.

A l'Encan MERCREDI, le 4 avril 1906, à Midi, à la Bourse d'Encan des Propriétés Foncières, No 225-227-229 RUE BARONNE.

VENTE PAR EISEMAN & LAZARUS, 311 rue Baronne, sous et en vertu d'un ordre de l'Honorable la Cour Civile du District pour la paroisse d'Orléans, Division C, daté le 2 mars 1906...

pal 3429 rue Carondelet, et contenant cinq chambres et baignoir de chaque côté. Doublement, deux étages, lot de terre ensemble avec toutes les bûches et améliorations...

1894, d'après lequel devait ladite portion de terre commerciale à une distance de cent trente deux pieds sept pouces d'encoinure de l'avenue St Charles et de la rue Valence et mesurant cinquante deux pieds dix pouces quatre dix huit centièmes de face à la rue Arabella...

de largeur, en commun audit lot et d'un autre lot contigu, le tout en mesure américaine. Les titres de l'encan de ces deux lots sont les suivants...

LE COTTAGE DOUBLE PRODUCTIF, 1541 Avenue St-Roch, près du Marché, Ecoles et Lignes de Chemin de Fer.

EISEMAN & LAZARUS, Encaniers et agents de propriétés foncières, 712 rue Commerce, sous et en vertu d'un ordre de l'Honorable la Cour Civile du District pour la paroisse d'Orléans, Division C...

ARTICLE I. Le nom et le titre de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK, et sous ce nom elle aura le privilège d'encaner pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date de son incorporation.

ARTICLE II. Le nom et le titre de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK, et sous ce nom elle aura le privilège d'encaner pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date de son incorporation.

ARTICLE III. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane à toute corporation de ce genre...

ARTICLE IV. Toutes les affaires de cette corporation seront traitées par le Président et le Secrétaire, ou dans le cas de son absence, par le ou les Directeurs, ou par le ou les Directeurs délégués par le ou les Directeurs.

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation sera payé par acomptes à un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de personnes de bonne réputation et de solvable condition...

ARTICLE VII. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, par vote secret, à l'exception de l'année de l'incorporation...

ARTICLE VIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE X. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XIV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XVI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XVII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XVIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XIX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXIV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXVI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXVII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXVIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXIX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXIV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXVI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXVII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXVIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XXXIX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XL. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLIV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLVI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLVII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLVIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE XLIX. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE L. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE LI. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE LII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE LIII. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...

ARTICLE LIV. Le Conseil de Directeurs aura le droit de faire et de signer tous les actes nécessaires pour la poursuite de son objet...